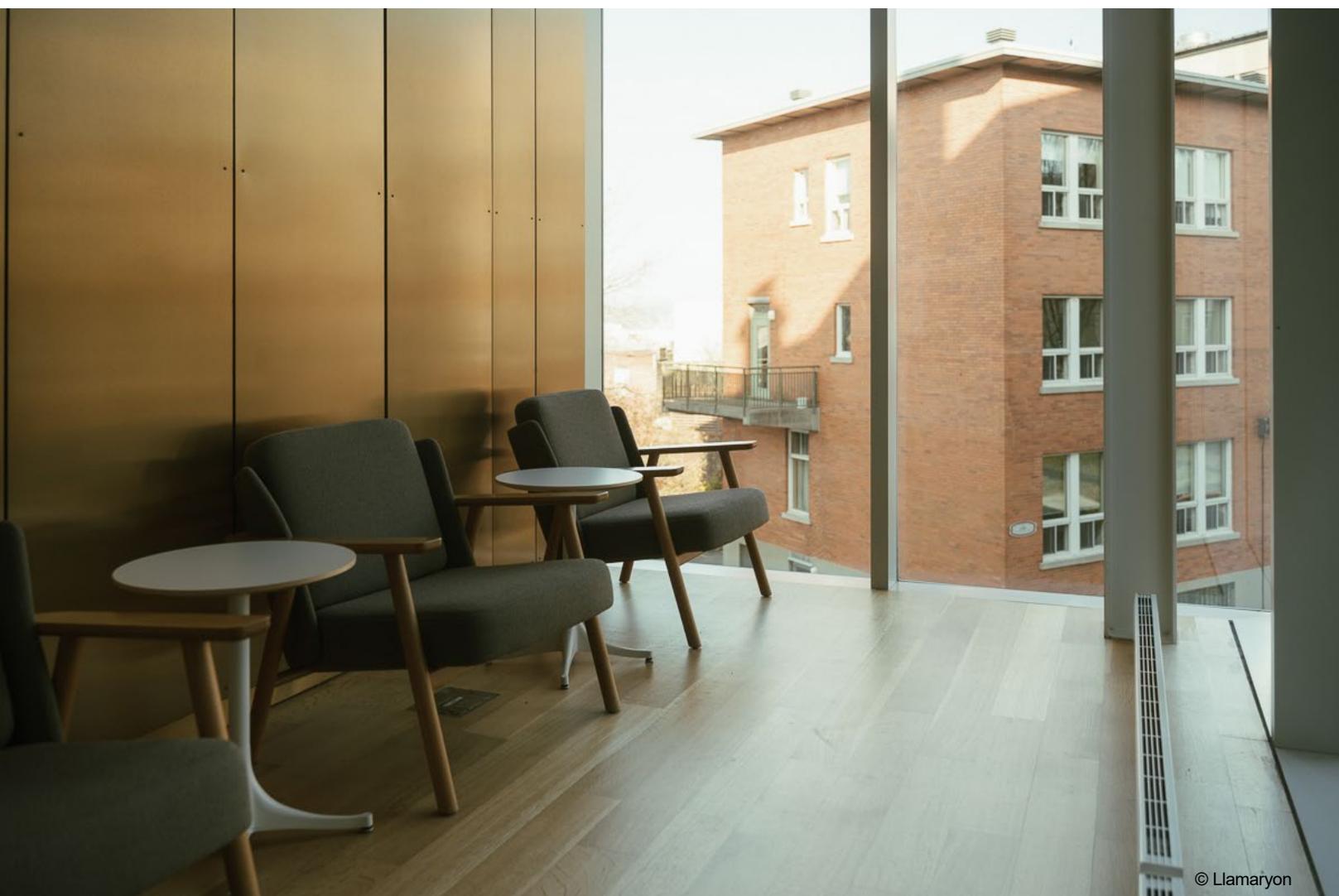


POLITIQUE D'UTILISATION DES ESPACES ET DES SERVICES MAISON DE LA LITTÉRATURE



MAISON DE LA LITTÉRATURE

Politique d'utilisation des espaces et des services¹

Règles générales

En vertu de la convention qui lie la Ville de Québec et L'ICQ (l'Institut canadien de Québec), les espaces de la Maison de la littérature peuvent être offerts à différentes catégories d'usagers et d'usagères :

- Individus abonnés de la Bibliothèque de Québec ;
- Organismes à vocation littéraire et culturelle ;
- Organismes à but non lucratif communautaires ou éducatifs ;
- Services et organismes municipaux ;
- Clientèle corporative.

La réservation et l'usage de certains espaces, pour différentes activités, peuvent faire l'objet d'une tarification.

Dans la mesure du possible, les conditions d'utilisation et les tarifs sont harmonisés avec ceux offerts dans les autres composantes de la Bibliothèque de Québec.

La Maison de la littérature peut négocier des ententes particulières, de gré à gré, avec certains organismes de la communauté littéraire professionnelle de Québec.

Certains espaces peuvent être réservés par les citoyennes, les citoyens et les organismes, selon la règle du premier.ère arrivé.e, premier.ère servi.e. En cas de demandes simultanées, les organismes et activités littéraires ont priorité. De même, les groupes ont priorité sur les individus, notamment pour les cabinets d'écriture et les salles de réunion.

La présence des médias n'est pas permise. Une permission exceptionnelle pourrait cependant être autorisée : pour les activités de programmation, une demande officielle doit alors être émise au moins 48 heures à l'avance au [Service des communications de la Maison de la littérature](#). Toute autre demande média doit être transmise aux relationnistes de presse du [Service des communications de la Ville de Québec](#). Merci de vous référer à l'accueil pour plus d'information : 418 641-6797, poste 3 (info@maisondelalitterature.qc.ca).

Espaces disponibles

- Maison de la littérature (tous espaces publics)
- Rez-de-chaussée
 - Scène littéraire
 - Boudoir
 - Espace exposition
 - Salle polyvalente
- Étage
 - Espace bibliothèque
 - Salle de réunion
 - Résidence d'écriture
 - Bureau 114

¹ Adoptée par le conseil d'administration de l'Institut Canadien en 2015. Révision en février 2019. Révision en janvier 2025

- Mezzanine
 - Mezzanine
 - Cabinets d'écriture A-B-C
 - Studio de création
 - Atelier BD

Certains espaces sont uniquement accessibles sur les heures d'ouverture de la bibliothèque ou restreints au public. La résidence d'écriture, l'atelier BD et le bureau 114 sont réservés pour les programmes et appels de projets de la Maison de la littérature.

Règles relatives à la billetterie et au bar

Billetterie

- La Maison de la littérature fait partie d'un réseau de billetterie, et applique les règlements et procédures propres à ce réseau.
- Sauf exception (voir plus bas), toutes ses activités tarifées sont mises en vente sur ce réseau.
- La Maison de la littérature est seule gestionnaire de la billetterie des activités présentées dans ses espaces.
- L'utilisation des services de billetterie (codiffusion ou location) inclut, sans frais, la création de l'activité sur le système, l'émission de rapports périodiques et du rapport final, ainsi qu'une personne attirée à l'accueil pendant les heures d'ouverture régulières.
- Les activités dont les tarifs seront de 10 \$ (taxes incluses) et moins peuvent être traitées hors réseau si le paiement se fait à la porte seulement, en argent comptant.
- Frais de service ajoutés au prix de tous les billets : de 1 \$ à 10,99 \$ = 1,75 \$; de 11 \$ à 20,99 \$ = 2,25 \$; 21 \$ et plus = 3 \$. Toutes taxes incluses.
- Chaque activité mise en vente par la Maison de la littérature pour un organisme de sa programmation fait l'objet d'une entente relative aux tarifs, frais de service, frais d'impression et frais de crédit (établis à 3,9 %).
- La Maison de la littérature offre, si possible, la gestion des opérations de billetterie pour les organismes et événements littéraires de Québec.
- Les activités-bénéfiques tenues par des organismes à la Maison de la littérature font l'objet d'ententes particulières.

Bar

- La Maison de la littérature est seule autorisée à vendre ou servir des boissons sur les lieux et est seule responsable de l'approvisionnement.
- Les usagers et usagers sont autorisés à apporter leurs boissons personnelles non alcoolisées, ainsi que des aliments, dans le respect des règlements applicables dans la Bibliothèque de Québec (voir le *Code de responsabilité des usagers*).
- Tout achat de boissons doit passer par la Maison de la littérature. Lors d'activités (ex. : lancement, spectacle), les organismes peuvent acheter des coupons pour offrir à leur clientèle au coût de 7,25 \$ par coupon pour les boissons alcoolisées et 3,75 \$ pour les boissons non alcoolisées (taxes incluses). **15 % de frais de service seront ajoutés à la facture totale.**
- La Maison de la littérature conserve 100 % des recettes du bar.

Conditions applicables

Pour sa programmation d'activités littéraires, la direction de la Maison de la littérature détermine, à sa discrétion, quelles activités ou quels organismes bénéficient des conditions de codiffusion ou de location.

Le paiement des services s'effectue comme suit :

- Pour la location de la scène littéraire : entente signée au préalable entre L'ICQ et les organismes ou individus responsables ;
- Pour toute autre activité ou tout autre service : facturation payable dès la fin de la période d'utilisation ;
- Un dépôt pourrait être exigé au moment de la réservation ou à la signature de l'entente.

La vente de livres ou de biens culturels est possible lors des événements.

Les locataires pourront retenir les services du traiteur de leur choix, après approbation de la Maison de la littérature. Si les services du traiteur sont contractés par la Maison de la littérature, **des frais d'administration de 15 % seront facturés.**

Politique d'annulation

Pour l'annulation sans frais d'un espace ou d'un service (visite guidée, etc.), les usagères et usagers doivent aviser la Maison de la littérature au moins une semaine (7 jours ouvrables) avant le moment de la réservation. Si ce délai n'est pas respecté, des frais seront chargés :

- Annulation au moins une semaine (7 jours ouvrables) avant la date de réservation : aucuns frais
- Annulation entre une semaine et 72 heures : 50 %
- Annulation à moins de 72 heures : 100 %

Pour la location du piano ou d'équipements techniques particuliers, les frais seront facturés à 100 % à moins d'un avis au moins une semaine (7 jours ouvrables) avant la date de réservation.

Utilisation du matériel technique

Le matériel technique de la Maison de la littérature est disponible sans frais pour les activités de programmation ayant lieu en ses murs.

Ce matériel est aussi disponible, après approbation de la direction, pour location à l'extérieur de la Maison de la littérature, selon les conditions suivantes :

- Toute location à un tiers fait l'objet d'une entente écrite entre L'ICQ et la ou le locataire, entente qui décrit les équipements loués et les conditions de location ;
- Les ententes de location sont tarifées en fonction de la liste des tarifs du matériel, de la rémunération du personnel technique requis pour préparer le matériel et le vérifier dès que possible au retour, selon les taux horaires de la Maison de la littérature, plus les frais de livraison et de cueillette s'il y a lieu ;
- Toute réparation requise à la suite d'un bris constaté au retour d'un équipement sera facturée à la ou au locataire, **plus 15 % de frais d'administration.**

Tarifs du personnel facturé

Lorsque du personnel est appelé à travailler pour une activité spécifique, les services sont facturés selon les taux horaires et autres conditions incluses dans la *Grille de tarifs*.

Ces tarifs peuvent s'appliquer pour le personnel d'accueil (coordonnateur.trice, préposé.e et gérant.e de salle), de bibliothèque (coordonnateur.trice et commis), technique (direction, technicien.ne) et pour le montage d'exposition (responsable et adjoint.e).

Un appel minimum s'applique lorsqu'un membre du personnel doit entrer au travail spécifiquement pour l'activité facturée.

Adopté par le conseil d'administration de L'Institut canadien de Québec en septembre 2015.

Mise en forme du document en décembre 2015.

Révision en février 2019.

Révision en janvier 2025.